

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

**February 3, 2014**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, February 7, 2014. This list is subject to change.

## PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

**Le 3 février 2014**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 7 février 2014, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

---

*Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) ([34819](#))

**34819** *Elizabeth Bernard v. Attorney General of Canada and Professional Institute of the Public Service of Canada*

*Charter* - Freedom of association - Privacy law - Labour relations - Administrative law - Judicial review - Standard of review - What is the appropriate standard of review? - Whether the provision of home contact information to the unions is a consistent use under para. 8(2)(a) of the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21 - Do sections 185 and 186(1)(a) of the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, violate s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* insofar as they have the effect of requiring an employer to provide a bargaining agent with the home address and home phone number of its employees? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law, which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The appellant is an employee of the Canada Revenue Agency (“CRA”), in a job classification for which the Professional Institute of the Public Service of Canada (the “Union”) is the bargaining agent. Ms. Bernard has declined to join the Union, and she seeks to prevent CRA from disclosing her home contact information to the Union. She brought an application for judicial review of a consent order by the Public Service Labour Relations Board (the “Board”) which authorized the disclosure of her home contact information to the Union subject to certain safeguards. The Federal Court of Appeal remitted the matter for a decision of the Board on what information the employer must provide to enable the Union to discharge its obligations under the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, without breaching the employees’ rights under the *Privacy Act*: *Bernard v. Canada*, 2010 FCA 40. The Board found the appellate court’s instructions were limited to assessing the privacy rights of employees and refused to consider the appellant’s *Charter* argument that disclosure of the information violated her freedom not to associate. It went on to determine that disclosure of the information was authorized by para. 8(2)(a)

of the *Privacy Act*, because the Union's intended use of it was consistent with the purpose for which it was obtained by the CRA. Its original order was amended to add further safeguards. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's application for judicial review on the basis that the Board's decision was reasonable.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 34819

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2012

Counsel: Elizabeth Bernard, unrepresented  
Anne Turley for the respondent Attorney General of Canada  
Peter C. Engelmann for the respondent Professional Institute of the Public Service  
Michael A. Feder, *Amicus Curiae*

**34819 *Elizabeth Bernard c. Procureur général du Canada et Institut professionnel de la fonction publique du Canada***

*Charte* - Liberté d'association - Droit relatif au respect de la vie privée - Relations du travail - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle appropriée? - La communication de coordonnées personnelles aux syndicats est-elle un usage compatible au sens de l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21? - L'article 185 et l'alinéa 186(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22 violent-ils l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils ont pour effet d'obliger l'employeur à fournir à un agent négociateur l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone résidentiel de ses employés? - Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelante était une employée de l'Agence de revenu du Canada (« CRA »), dans une catégorie d'emploi pour laquelle l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (le « syndicat ») était l'agent négociateur. Madame Bernard avait refusé de devenir membre du syndicat et elle cherche à empêcher l'ARC de communiquer ses coordonnées personnelles au syndicat. Elle a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une ordonnance sur consentement rendue par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (la « Commission ») qui a autorisé la communication de ses coordonnées personnelles au syndicat sous réserve de certaines mesures de protection. La Cour d'appel fédérale a renvoyé l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision quant aux renseignements que l'employeur doit fournir pour permettre au syndicat de s'acquitter des obligations que lui impose la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, ch. 22, art. 2, sans porter atteinte aux droits qui sont conférés aux employés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : *Bernard c. Canada*, 2010 CAF 40. La Commission a conclu que les directives de la Cour d'appel se limitaient à l'évaluation des droits à la vie privée des employés et a refusé de considérer l'argument de l'appelante fondée sur la *Charte* selon lequel la communication des renseignements violait sa liberté de ne pas s'associer. La Commission a conclu en outre que la communication des renseignements était autorisée par l'al. 8(2)a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, étant donné que l'usage qu'elle entendait faire de ceux-ci était compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis par l'ARC. Sa première ordonnance a été modifiée par l'ajout de mesures de protection supplémentaires. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de l'appelante, jugeant que la décision de la Commission était raisonnable.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 34819

Arrêt de la Cour d'appel : le 16 mars 2012

Avocats : Elizabeth Bernard, non représentée  
Anne Turley pour l'intimé le procureur général du Canada

Peter C. Engelmann pour l'intimé l'Institut professionnel de la fonction publique du  
Canada  
Michael A. Feder, *amicus curiae*

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330